



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSES

ARRETE 2025-023 AUTORISATION DE TRAVAUX (RÉAMÉNAGEMENT DE LA BOULANGERIE PATISSERIE AVEC CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT PMR) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – BOULANGERIE PATISSERIE MH SEYSES-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 24 U0007, pour le réaménagement de la boulangerie pâtisserie avec création d'une place de stationnement PMR,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 23 janvier 2025,

Le Maire de la ville de SEYSES,

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour le réaménagement de la boulangerie pâtisserie avec création d'une place de stationnement PMR, 1600 Route de Toulouse à SEYSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSES, le 30 janvier 2025

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSES

Reçu en Sous-Préfecture le, 06 février 2025
Certifié exécutoire
Affiché le 06/02/2025 jusqu'au 06/04/2025
Notifié le,





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UAPP-PST

Tel : 05-36-47-80-30

ddt-accessibilite-carbone@haute-garonne.gouv.fr

Commission d'arrondissement de Muret

Réunion du jeudi 23 janvier 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 547 24 U 0007

N° urbanisme :

Commune : SEYSES

Demandeur : MH SEYSES Boulangerie pâtisserie mh représenté(e) par M HERENGER Mathieu
Adresse du demandeur : 1600 Route de Toulouse 31600 SEYSES

Nom établissement : Boulangerie Pâtisserie mh MH SEYSES

Adresse des travaux : 1600 Route de Toulouse 31600 SEYSES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

modification de la façade, travaux d'aménagement

Réaménagement de la boulangerie pâtisserie avec création d'une place de stationnement PMR

Demande de dérogation : non**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 08/12/2014

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement automobile.

Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des paires de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Article 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S x aw où S désigne la surface du revêtement absorbant et aw son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

Article 10 - Portes

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Article 11 - Dispositions relatives aux équipements

L'article 11 précise que : « Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées », sous entendu pour tous les types de handicap.

Ainsi, toute information visuelle devra être doublée par une information sonore.

La zone tactile de l'écran, le terminal de paiement électronique (TPE), ainsi que tous les autres dispositifs de commande devront être compris entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur.

Recommandation pour la caisse automatique:

Veiller à ce que l'appareil de paiement présente un vide en partie inférieure pour une approche frontale permettant l'usage complet de l'équipement par des personnes en fauteuil roulant.



AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le jeudi 23 janvier 2025

Pour le Sous-Préfet de Muret
La présidente de la commission

Mme Rose-Marie VENGUT

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

"Les établissements de 5e catégorie recevant du public (ERP) de type M, N, O, U et W souhaitant bénéficier du fonds territorial d'accessibilité (FTA) doivent déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), par l'intermédiaire de la plateforme de téléservice :
<https://asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ce fonds sur le site internet de L'État : - <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>"

